



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

navigation de plaisance

Question écrite n° 97898

Texte de la question

M. Étienne Mourrut appelle l'attention de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sur le calcul de la taxe de navigation tel qu'il est appliqué depuis le 1er janvier 2006 sur la base des dispositions de l'article 100 de la loi de finances rectificative pour 2005. Auparavant calculé sur le tonnage des unités, la taxe de navigation repose désormais sur la longueur des bateaux. Si, pour certaines unités, ces dispositions sont neutres, pour une part importante du parc nautique, l'augmentation est phénoménale, jusqu'à 250 %. Il précise en outre que ce nouveau calcul s'établit probablement au détriment des unités non polluantes navigant à la voile, dont la longueur est en moyenne sensiblement supérieure aux unités motorisées. Il lui demande s'il envisage de prendre en compte ce paradoxe à l'heure ou l'invitation au recours aux énergies renouvelables s'accroît. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

La réforme du droit annuel de navigation et de francisation (DAFN), qui a été adoptée dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2005 n° 1720 du 30 décembre 2005, a réévalué de 20 % le droit sur les moteurs pour actualiser le barème mis en place en 1992 et modifié le barème du droit sur la coque, le calcul étant dorénavant assis sur la longueur et non plus sur le tonnage. Cette réforme a eu pour effet d'exonérer du droit 33 500 plaisanciers et de simplifier les formalités liées à la francisation des navires de plaisance. Elle répondait au souhait du milieu nautique de substituer la longueur de coque au tonnage, rendant de ce fait le jaugeage des navires de plaisance facultatif. Elle n'a pas eu d'incidence financière significative pour la grande majorité des plaisanciers demeurant redevables de cette taxe. Le principe de l'exonération du DAFN de tous les navires de moins de 7 mètres a été validé, après débats, par les deux Chambres du Parlement. À ce sujet, il convient de souligner que les navires fortement motorisés supportent des charges fiscales élevées au titre de la taxe intérieure sur les produits pétroliers et de la taxe sur la valeur ajoutée, du fait de leur forte consommation de carburant. Par ailleurs, la loi de finances rectificative pour 2005 précitée n'a pas modifié les dispositions relatives aux abattements pour vétusté, prévus à l'article 224-4 du code des douanes. De nombreux petits navires de plaisance anciens et faiblement motorisés continuent d'ailleurs d'en bénéficier et d'être ainsi dispensés du paiement du DAFN. Un bilan de la réforme sera bien entendu fait au dernier trimestre de cette année afin d'en évaluer les effets, en concertation avec les instances représentatives (Conseil supérieur de la navigation de plaisance et des sports nautiques). Il convient enfin de préciser que, depuis 2006, la majeure partie des recettes de DAFN est affectée au Conservatoire du littoral, établissement public auquel elles garantissent une ressource pérenne dans sa mission de sauvegarde du patrimoine naturel.

Données clés

Auteur : [M. Étienne Mourrut](#)

Circonscription : Gard (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 97898

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : transports, équipement, tourisme et mer

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 juin 2006, page 6425

Réponse publiée le : 12 septembre 2006, page 9603